

**Arrêté du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 instituant  
des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse  
NOR : JUSF1416262A**

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

ARRÊTE

TITRE 1er : ORGANISATION

**Article 1**

Il est institué auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de son ressort.

**Article 2**

Il est institué auprès du directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de ce service.

**Article 3**

Les commissions consultatives paritaires sont désignées de la manière suivante :

- CCP Grand Centre
- CCP Centre Est
- CCP Grand Est
- CCP Grand Nord
- CCP Grand Ouest
- CCP IDF-OM
- CCP Sud
- CCP Sud Est
- CCP Sud Ouest
- CCP ENPJJ

TITRE II : COMPOSITION

Chapitre 1<sup>er</sup>

Dispositions générales

**Article 4**

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles comprennent un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

**Article 5**

La composition des commissions consultatives paritaires prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DES AGENTS NON TITULAIRES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
De 20 à 999 agents	3	3	3	3

**Article 6**

Sont électeurs au titre des commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté, les agents qui, au sein du service où est instituée la commission, remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1°) Justifier à la date du scrutin d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois,

2°) A la date du scrutin, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

S'agissant des contrats à durée déterminée renouvelés, la date à retenir pour apprécier la condition d'ancienneté est la date de début du contrat initial.

Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les fonctionnaires titulaires détachés dans un emploi de contractuel sont électeurs dans leur emploi de détachement.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

**Article 7**

Les listes des électeurs sont arrêtées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont affichées au moins 1 mois avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

#### **Article 8**

Les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires sont élues au scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle.

#### **Article 9**

Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 7 du présent arrêté, toutes organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

#### **Article 10**

Les organisations syndicales qui le souhaitent doivent faire acte de candidature auprès de l'administration centrale de la protection judiciaire de la jeunesse. Les organisations syndicales peuvent effectuer un dépôt de sigle pour l'ensemble des dix commissions consultatives paritaires visées à l'article 3. Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés au plus tard 6 semaines avant la date de scrutin. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis au délégué de liste. Les actes de candidature peuvent être scannés, photocopiés, transmis par fax, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée dans les meilleurs délais au siège de chaque bureau de vote.

#### **Article 11**

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote au siège de chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée et de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

#### **Article 12**

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui peuvent survenir lors de ces opérations.

#### **Article 13**

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté à la commission consultative paritaire concernée.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement ou par correspondance.

Chapitre 2

Désignation des représentants du personnel et de l'administration

**Article 14**

Les membres des commissions consultatives paritaires précitées sont nommés pour une période de 4 années. Leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

**Article 15**

Les représentants du personnel, membres titulaires et membres suppléants, sont désignés parmi les agents non titulaires réunissant les conditions requises pour être électeurs et ce dans un délai de 15 jours après la prise de décision du directeur interrégional ou du directeur général de l'ENPJJ arrêtant la composition de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

**Article 16**

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission consultative paritaire si cette organisation en fait la demande par écrit à l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

**Article 17**

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquelles elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les électeurs à la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation.

**Article 18**

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de la direction concernée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

**Article 19**

Les commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent être consultées, sur demande des intéressés, sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires, notamment en matière de :

- licenciements ;
- refus de congés pour formation syndicale ;
- refus de congés pour formation professionnelle ;

- refus de congés sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles ;
- refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- refus de demandes de congés acquis au titre du compte épargne temps (article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire) ;
- recours relatifs aux demandes de révision de l'entretien professionnel (art 1er -4 III du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé).

Les commissions consultatives paritaires sont informées des conditions de réemploi après congé.

Les commissions consultatives paritaires peuvent, en outre, être saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions d'ordre individuel concernant les agents non titulaires.

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

##### **Article 20**

Les commissions sont présidées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant auprès desquels elles sont placées.

##### **Article 21**

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou du directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

##### **Article 22**

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent désigné par l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

##### **Article 23**

Toutes facilités doivent être accordées par l'administration aux membres des commissions consultatives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

##### **Article 24**

En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission consultative paritaire, le président de la commission concernée en rend compte au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse qui statue après avis du comité technique placé auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 25**

Une commission peut être dissoute par arrêté du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'une nouvelle commission.

**Article 26**

Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

**Article 27**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

**Article 28**

Chaque commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

**Article 29**

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

**Article 30**

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

**Article 31**

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 32**

Lorsque la commission est appelée à se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, apprécié par référence aux catégories statutaires usuelles des fonctionnaires, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné n'existe ou ne peut siéger, la commission est complétée par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent concerné.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

**Article 33**

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2014.

**Article 34**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 3 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice de la protection judiciaire de la  
jeunesse,

**Catherine SULTAN**